

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

2023 – 2026 Site de Gençay

Entre

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ; domiciliée 10, avenue de la Gare – 86400 CIVRAY, représenté par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29/07/2020
D'une part,

Et

Association ☐ Organisme public ou privé ☐

Dénomination :

Située (adresse – code postal – ville) :

Représenté(e) par : en qualité de Présidente ,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes propriétaire d'installations sportives met à disposition d'organismes sportifs, publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements.

Compte- tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation des Communes de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou leur accorde de façon annuelle ou, ponctuelle des heures d'utilisation des équipements intercommunaux.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à la disposition des organismes les équipements sportifs intercommunaux et leurs matériels.

Les équipements sportifs comprennent : les salles de sport, les vestiaires.

L'accès est conditionné à la signature de ladite convention donnant droit à

L'attribution d'un badge permettant l'accès aux vestiaires des deux côtés Est et Ouest. Les autres portes ne pourront s'ouvrir que de l'intérieur. Il est demandé de signaler à la collectivité les pertes éventuelles des badges

(Les associations seront responsables des conséquences liées aux badges perdus non signalés)

Article 2 – Nature des activités organisées par l'utilisateur

Seul des activités à caractères sportifs peuvent être organisées dans ces équipements. L'installation ne pourra être utilisée à d'autres fins sans l'accord préalable de la Communauté de Communes.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'association, en conséquence elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs (encadrants, adhérents et publics).

Article 3 – Modalités d'attribution

Utilisation permanente

Le service Culture Sports établira par saison sportive un planning de chaque installation Intercommunale, en relation avec tous les utilisateurs consultable et modifiable sur la plateforme Ubisports . Ils précisent les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

De ces utilisations annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande de réservation pour ces périodes.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Utilisation ponctuelle

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, galas, spectacles.....) doit faire une demande à la collectivité précisant les différents besoins inhérents sur la plateforme Ubisports .

L'accès à Ubisports se fait par : <https://www.ubisport.fr> Identifiant : sportscivraisien
Mot de passe : planningsports

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation d'un équipement sportif sont soumises au règlement intérieur annexé à la présente convention.

Les responsables déclarent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

4.1 - L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au règlement intérieur des équipements sportifs de la Communauté de Communes en vigueur depuis le

4.2 - L'association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération concernée.

4.3 - L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

4.4 - L'association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Communauté de Communes. Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté de Communes, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

4.5 - Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

4.6 - L'association ne devra louer au sous-louer ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier dans l'enceinte d'un établissement public.

4.7 - En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Communauté de Communes pourra, sur simple mise en demeure rester sans effet, interdire l'accès des installations.

L'association s'engage à :

- ✓ Assurer l'accueil et l'encadrement de ses usagers avant, pendant et après l'entraînement et à ne laisser l'accès à aucune personne non reconnue par l'association.
- ✓ Assurer la propreté de l'équipement (le matériel nécessaire sera mis à disposition) et laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.
- ✓ Assurer l'ouverture de l'établissement avec le badge à cet effet.
- ✓ Assurer l'extinction des lumières (salles et vestiaires).
- ✓ Ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet.
- ✓ Fermer les locaux en vérifiant les différentes portes (vestiaires, issues de secours, porte d'entrée).
- ✓ **Restituer les badges à la fin de la validité de la convention (3 ans maximum)**
- ✓ Informer la Communauté de Communes, de toutes détériorations ou dysfonctionnements dans les meilleurs délais.

La collectivité s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et à entretenir l'équipement (nettoyage et maintenance).

Article 5 - Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette

Les conditions d'ouverture des buvettes sont visées dans l'article L 3335-4 du code de la Santé Publique : « La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ».

Cependant, le Maire de la commune concernée peut accorder des autorisations dérogatoires, sur demande de l'utilisateur, en faveur des associations sportives agréées, c'est-à-dire ayant reçu un agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale. Cette autorisation sera dans la limite de 10 par an et pour les boissons de 2^{ème} catégorie (vin, cidre, bière).

L'association s'engage à :

- ✓ Faire le tri sélectif, les déchets doivent être mis dans les poubelles spécifiques.
- ✓ Gérer les verres, les mettre dans les containers spécifiques.
- ✓ Ne pas utiliser d'appareil de cuisson dans les équipements.
- ✓ Ne pas laisser de stock alimentaire ou de boissons.
- ✓ Ne pas laisser d'argent.

Article 6 - Affichage – Publicité : 5 Article L.2122-1 Code de la propriété

- ✓ La pose **d'affiches annonçant des manifestations** sportives est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.
- ✓ Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice, les panneaux **publicitaires amovibles** à l'occasion des compétitions.
- ✓ Des **panneaux publicitaires fixes** pourront être apposés par les associations sportives dans la salle omnisport recevant du public sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Ville (La réglementation en matière de publicité relève du droit Communale).
- ✓ Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

Les emplacements et le mode de fixation des panneaux seront définis en accord avec le propriétaire de l'équipement en l'occurrence la Cdc du Civraisien en Poitou.

Conditions d'affichage de publicité l'association s'engage à

:

- ✓ Acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichages auxquels il pourrait être assujéti en fonction de l'existence du panneau.
- ✓ Faire assurer à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux.
- ✓ Maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.

À tout moment, la Communauté de Communes se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général

Article 7 - Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique

L'utilisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risque d'incendie et de panique.

De ce fait :

- ✓ Les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès.
- ✓ Aucun matériel tel que tapis, bancs, tables, chaises ne doit être déposé devant les portes, les couloirs empêchant une évacuation des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- ✓ L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Communauté de Communes ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. **L'organisme utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Communauté de Communes contre tous sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté de Communes par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.**

Baux sans renonciation à recours

Police du propriétaire

- . Bâtiment
- . Recours des locataires

Police du locataire

- . Mobilier, Matériel, Marchandises
- . Risques locatifs

Article 8 - Dénonciation – Résiliation- Validité

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses et/ou du Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Article 9 - Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'organisme utilisateur.

Article 10 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.



ANNEXE 1
MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION SPORTIVE COMMUNAUTAIRE

Différents Sites

☐ LE GYMNASSE ☐ PISCINE

Est mis à disposition pour les entrainements et l'organisation de matchs à :

ASSOCIATION :

PRÉSIDENT :

ADRESSE :

.....

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING

JOUR	De	A
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		
DIMANCHE		

Durée de validité de cette mise à disposition :
Du 4 Septembre 2023 Au 4 septembre 2026

A...Civray

Le.....

Le Président
De la Communauté de Communes
Du Civraisien en Poitou

Le Président de l'association